



Les accueils de scoutisme

Un accueil de scoutisme est organisé par une association de scoutisme. Il est soumis à la même réglementation que les autres accueils mais l'effectif d'encadrement peut être modifié.

Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme

En application du IV de l'article R. 227-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'aménagement des conditions d'encadrement en accueil de scoutisme :

I.-Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- a) Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour quatre nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs ;
- b) Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

II.-Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.



La localisation du campement :

Afin de permettre une intervention rapide des secours, le campement doit être signalé, fléché.

Nous vous demandons de nous faire parvenir une carte ou copie d'écran positionnant le lieu du campement par rapport à un village ou lieu connu, répertorié.

La Déclaration :

A noter que les intervenants (ponctuels ou non) et intendants, cuisiniers, moniteurs sportifs, aides techniques et éventuels aumôniers etc., même s'ils ne sont pas inclus dans les quotas d'animateurs doivent être inscrits sur les fiches complémentaires.

Pour une bonne prise en compte des activités et des modes de fonctionnement propres aux méthodes éducatives scoutées (activités en autonomie, notamment explorations, organisation spécifique liée aux camps - cadre de vie construit par les jeunes, repas préparés par les jeunes...), il est nécessaire de respecter les points suivants :

CONTACT :



sdjes46@ac-toulouse.fr

[05.67.76.55.26](tel:05.67.76.55.26)



Les feux :

Un arrêté préfectoral interdit tout brûlage de végétaux du 15 juin au 15 septembre.

Une dérogation peut être accordée par décision municipale. La demande auprès de la mairie est établie sur un modèle type annexé à l'arrêté. La dérogation accordée doit-pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Feu de camp, précautions :

L'emplacement doit être choisi en fonction de la direction du vent :

- Avoir un rayon d'environ 7 mètres sans arbres (ne pas pouvoir atteindre le feuillage des arbres).
- Avoir une zone de 2 mètres à l'état de végétation rase ou sans végétation.
- La hauteur du feu de camp doit avoir des flammes inférieures à 1 m, donc ne pas trop alimenter en bois. Autant que possible éviter les bois résineux.

Feu de cuisson, précautions :

Une fois le lieu trouvé, il faut automatiquement creuser un trou assez large et profond (30 cm) pour pouvoir faire un feu à l'intérieur, à la seule exception des terrains rocheux (comme ici majoritairement dans le Lot) où l'on fera en sorte de surélever le foyer (type table à feu) par des pierres et de la terre mouillée en boue (ou de l'argile) puis séchée sur une épaisseur de plus de 15 cm (permet d'isoler le foyer). On dégage ensuite les feuilles ou les herbes autour du feu sur un espace suffisant (2 m). Si en creusant on trouve des racines d'arbres, faire le feu plus loin pour éviter la propagation d'un feu de racines.

Dans tous les cas, il faut toujours garder de l'eau à proximité en quantité suffisante avec des seaux ou des bidons.

Un feu ne doit jamais être laissé sans surveillance, quand vient le soir, il faut s'assurer qu'il n'y a pas de risque (assurer une veille du feu).

Toujours éteindre le feu avec un seau d'eau en fin d'activité.

L'hébergement :

Le couchage des jeunes doit les isoler du sol. S'il est construit dans les arbres, il doit être à moins de 3 mètres du sol. Il faut protéger les occupants des intempéries.

L'utilisation exceptionnelle d'abris, granges, préaux est possible en cas de nécessité ou d'urgence lors d'une sortie hors du camp ou d'une activité en autonomie.

Les camps doivent disposer

- d'un abri en cas d'intempéries (local en dur ou grande tente).

- d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Attention à la présence fréquente de moustiques ou de tiques (maladie de Lyme), possédez un tire tiques.

Les activités sportives :

Attention, **l'arrêté du 25 avril 2012** portant application de **l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles** prévoit des conditions d'organisation, d'encadrement, de pratique pour les activités suivantes :

- alpinisme ; - baignade ; - canoë, kayak et activités assimilées, nage en eau vive ainsi que radeau et activités de navigation assimilées ; - canyoning ; - équitation ; - escalade
- karting, motocyclisme et activités assimilées ; - plongée subaquatique ; - randonnée pédestre ; - raquettes à neige ; - ski et activités assimilées ;
- spéléologie ; - sports aériens ; - tir à l'arc ; - voile et activités assimilées ; - vol libre ; - vélo tout terrain.

Le SDJES du Lot met à votre disposition des fiches techniques permettant de pratiquer ces activités (baignades, canoë ou kayak, radeaux) en respectant la réglementation.

CONTACT :

sdjes46@ac-toulouse.fr

[05.67.76.55.26](tel:05.67.76.55.26)



Sanitaires, feuillets :

Les feuillets doivent être construits dans des endroits suffisamment isolés. Etant sur le principe des toilettes sèches, vous veillerez à mettre à disposition de quoi assurer le compostage des matières. La sciure, la litière biodégradable étant indiquées. Vous vous abstenrez d'utiliser des matériaux non compostables, non biodégradables, comme certaines litières pour chats. L'intimité de chacun doit être préservée.

Le coin douche, toilette :

Il faut absolument permettre aux scouts de pouvoir effectuer régulièrement une toilette complète, en toute intimité (seul si le pratiquant le souhaite). L'endroit sera protégé des regards d'autres personnes. Il est surélevé du sol par des matériaux comme des palettes. Une eau provenant des réseaux d'alimentation en eau potable doit être proposée régulièrement (permet d'éviter le développement microbien) pour les toilettes.

L'obligation d'assurance :

Les organisateurs d'un accueil de mineurs et les exploitants des locaux les accueillant sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile (CASF L227-5 et R227-27 à R227-30) (***L'attestation devant être présentée sur le campement***).

Les contrats d'assurances doivent garantir :

les personnes organisant l'accueil des mineurs et les exploitants des locaux recevant ces mineurs, leurs préposés rémunérés ou non,

les participants aux activités.

Les contrats établis le sont en fonction des activités proposées et notamment de celles présentant des risques particuliers. Il est important de déclarer à l'assureur toutes les activités sportives et de plein air pratiquées et de demander une extension de garantie à ces activités.

La souscription des contrats mentionnés ci-dessus est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

la référence aux dispositions légales et réglementaires

la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées

le numéro du contrat d'assurance souscrit

la période de validité du contrat

le nom et l'adresse du souscripteur

l'étendue et le montant des garanties

la nature des activités couvertes

En outre, l'organisateur doit informer les parents des mineurs de leur intérêt à prendre une assurance couvrant les dommages corporels qu'ils pourraient causer et/ou auxquels ils peuvent être exposés au cours des activités pratiquées.

Il revient donc aux parents de vérifier auprès de leur assurance que l'attestation fournie couvre bien l'ensemble des temps pendant lesquels l'enfant est accueilli.

Les activités en autonomie :

Les activités sans encadrement s'adressant à un groupe constitué « exploration », propres à la méthode éducative du scoutisme, peuvent, sous certaines conditions, être organisées sans encadrement sur place. Dans ce cas, le degré d'autonomie et la durée de l'activité doivent être adaptés à l'âge des participants qui auront obligatoirement tous plus de 11 ans, la durée de ces activités étant limitée à 3 nuits.

L'équipe d'encadrement n'est pas présente sur le lieu des activités, mais se trouve à proximité et reste joignable.

Les distances parcourues et les horaires de déplacement tiennent compte des conditions météorologiques du moment, notamment lors des périodes de fortes chaleurs.

Dans le cas de canicule, la direction du séjour s'adapte en diminuant les distances parcourues, reporte ou annule l'exploration.

De plus :

- les caractéristiques des activités sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles sont informées de ce fonctionnement, attestent en avoir pris connaissance et donnent leur accord ;
- la préparation des activités, réalisée avec les jeunes, intègre le repérage des lieux et la mise à disposition de moyens adaptés pour le groupe ;
- le responsable du groupe, reconnu par les instances nationales du mouvement, valide le projet en tenant compte des capacités des mineurs ;
- l'équipe dispose de moyens de communication opérationnels pour prévenir sans délai un adulte responsable qui peut intervenir à tout moment.

CONTACT :

 sdjes46@ac-toulouse.fr

 [05.67.76.55.26](tel:05.67.76.55.26)



Les qualifications :

Qualification du directeur : en complément de la liste des titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction en ACM (article 1 de l'[arrêté du 9 février 2007](#)), en accueil de scoutisme les fonctions de direction peuvent également être exercées par les titulaires des titres et diplômes suivants :

Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français : Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ; Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.
- Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;
- Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Qualification animateurs : en complément de la liste des titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation en ACM (article 2 de l'[arrêté du 9 février 2007](#)), en accueil de scoutisme les fonctions d'animation peuvent également être exercées par les titulaires des titres et diplômes suivants :

les titres et diplômes permettant d'assurer la direction de ces accueils (voir ci-dessus) ;

diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français : Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Au moins 50 % de titulaires (soit de 50 à 100 %), 20% de non-diplômés au plus, et le taux de stagiaires devient la variable d'ajustement (soit de 0 à 50% en théorie), ces taux ne s'appliquant que sur le nombre d'encadrants requis.

Pour les animateurs en supplément des quotas d'encadrement, les obligations en terme de qualification ne sont pas obligatoires.

Encadrement :

1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus : Le directeur est inclus dans l'effectif d'encadrement :

- si accueil organisé sans hébergement ou pour 4 nuitées maximum pour un effectif d'au plus 80 mineurs*
- et si séjour d'au plus 50 mineurs de 14 ans et plus pendant 5 nuits et plus*

À partir de 4 nuits

Le directeur du camp doit être âgé au minimum de **19** ans.

Le nombre d'encadrants est de 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans ou plus.

Le directeur du camp peut être inclus dans l'effectif d'animation dans les cas suivants :

* Accueil de 4 nuitées consécutives maximum pour 80 mineurs au maximum

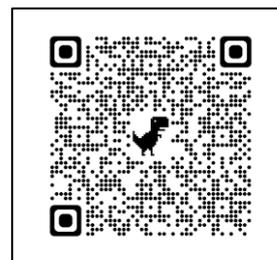
* Accueil d'au maximum 50 mineurs âgés d'au moins 14 ans

Les abris de fortune et moyens de couchage sommaires (tentes, sacs de couchage...) sont admis.

Les repas peuvent être préparés par des mineurs.

Les associations de scoutisme agréées sont :

- Éclaireuses et Éclaireurs de France
- Éclaireuses et Éclaireurs Israélites de France
- Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France
- Scouts et Guides de France
- Scouts Musulmans de France
- Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature
- Fédération des Éclaireuses et Éclaireurs
- Éclaireurs Neutres de France
- Guides et Scouts d'Europe
- Scouts Unitaires de France



<https://www.ac-toulouse.fr/service-departemental-a-la-jeunesse-a-l-engagement-et-aux-sports-du-lot-122450>

CONTACT :

sdjes46@ac-toulouse.fr

[05.67.76.55.26](tel:05.67.76.55.26)

Fiche thématique SDJES46 – M&J 15/05/23